
Règlement numéro CDU-1-10 modifiant le Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de modifier le territoire d'application du PIA « Ensembles bâtis d'intérêt » et d'y assujettir les secteurs entourant le boulevard Mattawa et l'avenue du Crochet

SÉANCE (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le __ à __ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE; la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-10

1. Les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant les numéros CEG1141001-66_009 et CEG1141001-66_010 sont joints en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le feuillet 6 de l'annexe A du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* est modifié conformément aux plans numéro CEG1141001-66_009 et CEG1141001-66_010 par l'ajout de 2 nouveaux « secteurs particuliers » au « Territoire du PIIA – Ensembles bâtis d'intérêt » et l'insertion de 2 étiquettes identifiant le « Secteur Mattawa » et le « Secteur du Crochet » pour ces territoires identifiés par la trame de couleur orange.
3. L'article 1600 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes du premier alinéa par les paragraphes suivants :
 - « 1° secteur Hauterive;
 - 2° secteur Champfleury;
 - 3° secteur des Abeilles;
 - 4° secteur Boisvert;
 - 5° secteur Mattawa;
 - 6° secteur du Crochet. ».
4. L'article 1601 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de l'expression « Pour les secteurs Hauterive, Champfleury, des Abeilles et Boisvert spécifiquement, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 », au second alinéa, par l'expression « Pour les secteurs Hauterive, Champfleury, des Abeilles, Boisvert, Mattawa et du Crochet spécifiquement, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 »;
 - 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 4° du 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour le secteur Mattawa spécifiquement, les travaux relatifs à l'implantation et à la construction d'un bâtiment accessoire situé dans une cour avant secondaire ou latérale sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10.
5. La section 11 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1614.2, des sous-sections suivantes :

« Sous-section 16 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au secteur Mattawa

1614.3. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 663.3. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale

OBJECTIF 12	
Maintenir l'esprit rustique et champêtre du secteur et mettre en valeur son hétérogénéité architecturale.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	
12.1 L'hétérogénéité architecturale est favorisée. L'architecture doit toutefois s'inspirer des styles architecturaux qui définissent le secteur.	1
12.2 Le toit plat est évité.	2
12.3 L'utilisation d'un revêtement de bois, notamment celui imitant le bois rond, de pierre des champs ou d'enduit blanc peu texturé est privilégiée.	3
12.4 Lors de l'utilisation d'un revêtement de bois ou d'imitation, celui-ci est préférablement de couleur brune.	4
12.5 Les cheminées existantes en maçonnerie sont préservées.	5
12.6 La fenestration est en cohérence avec le style du bâtiment.	6
	7

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-10

12.7	L'aménagement extérieur :	
a)	respecte la topographie naturelle du terrain;	
b)	est organique d'inspiration « sous-bois »;	
c)	utilise des matériaux d'apparence naturelle.	8

1614.4. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire, évalué en fonction du critère, tel qu'énoncé au tableau suivant :

Tableau 663.4. Objectif et critère relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire

OBJECTIF 13		
Réaliser des travaux de qualité sur un bâtiment accessoire respectueux du bâtiment principal.		1
CRITÈRE D'ÉVALUATION		
13.1	Un bâtiment accessoire situé en cour avant secondaire ou latérale reprend les pentes de toit, les matériaux et les couleurs du bâtiment principal.	2

Sous-section 17 Objectif et critères d'évaluation relatifs au secteur du Crochet

1614.5. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 663.5. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale

OBJECTIF 14		
Préserver et mettre en valeur les principales caractéristiques architecturales du secteur.		1
CRITÈRES D'ÉVALUATION		
14.1	Le toit reprend le style et les pentes de ceux des bâtiments du secteur.	2
14.2	Les fenêtres, en accord avec le type architectural du bâtiment, sont privilégiées et préservées. Celles, pleine hauteur, qui épousent l'angle du toit, sont conservées.	3
14.3	Le choix des matériaux est cohérent avec ceux des bâtiments du secteur, notamment en ce qui concerne :	
a)	les types de revêtement;	4
b)	les couleurs.	4
14.4	L'ornementation distinctive est préservée, tels les bacs à fleurs et les carrés de mosaïque de briques.	5

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT

ADOPTÉ

M. Stéphane Boyer, maire et président du
comité exécutif

Mme Cecilia Macedo, présidente du
conseil

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE I

**MODIFICATION DU FEUILLET NUMÉRO 6 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT
NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE
LAVAL**

(articles 1 et 2 du présent règlement)

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-10

AVIS PUBLIC (extrait en matière d'urbanisme)

Nature : Le projet de règlement numéro CDU-1-10 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de modifier le territoire d'application du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) « Ensembles bâtis d'intérêt » et d'y assujettir les secteurs entourant le boulevard Mattawa et l'avenue du Crochet.

Les zones concernées sont délimitées de la manière suivante :

CROQUIS (plans 4)

Effet : Une telle modification aurait principalement pour effet d'assujettir tout permis de construction-nouvelle (PN) et certains permis de construction-amélioration (PA) à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans les zones T3.1-2004 (Mattawa) et T3.3-5234 (du Crochet).

Approbation : Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-10

AVIS DE MOTION

Pour modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de modifier le territoire d'application du PIIA « Ensembles bâtis d'intérêt » et d'y assujettir les secteurs entourant le boulevard Mattawa et l'avenue du Crochet.

PROJET DE RÈGLEMENT

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement numéro CDU-1-10 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de modifier le territoire d'application du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) « Ensembles bâtis d'intérêt » et d'y assujettir les secteurs entourant le boulevard Mattawa et l'avenue du Crochet.

Une telle modification aurait principalement pour effet d'assujettir tout permis de construction-nouvelle (PN) et certains permis de construction-amélioration (PA) à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans les zones T3.1-2004 (Mattawa) et T3.3-5234 (du Crochet).

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.